

AVENANT ANNUEL POUR L'ANNÉE 2018
CONVENTION RELATIVE A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES
RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS

- Vu la délibération du 22 février 2018 du Syndicat mixte du Pays du Grand Amiénois se prononçant en faveur de sa transformation en Pôle Métropolitain
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2018 portant création du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois

Pour tenir compte de l'adhésion de nouvelles communes (+ 16 en 2017 et + 29 en 2018) en sus des 4 instructeurs recrutés en 2015, un 5^{ème} instructeur a dû être recruté en 2018.

Pour mémoire, 2 secrétaires d'instruction ont dû être recrutées en 2016 conséquemment au renoncement par les communes de la saisie dans un logiciel dédié, des autorisations d'urbanisme.

PREAMBULE

Le Pôle Métropolitain du Grand Amiénois, la communauté de communes de , membre du pôle métropolitain, et la commune de , membre de cette communauté, ont signé le , une convention tripartite relative à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, dans un objectif de mutualisation des compétences et expertises techniques et d'optimisation des moyens financiers des collectivités publiques.

Conformément aux dispositions des articles 7 « Moyens humains » et 9 « Dispositions financières » de la convention tripartite susnommée, le présent avenant annuel a pour objet de définir les moyens humains mis à disposition, à cette fin, par le Pôle Métropolitain du Grand Amiénois, et de déterminer le montant de la participation forfaitaire par unité de fonctionnement, pour l'année 2018, définissant le niveau du remboursement que la communauté de communes aura à effectuer auprès du syndicat mixte pour couvrir cette mise à disposition.

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de , agissant en cette qualité, représentée par son Maire, M..... agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après appelée « la Commune »

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale , représentée par son/sa président(e), Madame/Monsieur , agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du

Ci-après appelé « l'EPCI »

Le Pôle Métropolitain du Grand Amiénois, représenté par son président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du comité syndical en date du 21 octobre 2016.

Ci-après appelé « Pôle Métropolitain »

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-4-2 et L 5721-9, et L 5731-1 et suivants,
- Vu les articles R 410-5 et R 423-15 du Code de l'Urbanisme,
- Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 410-5 et R 423-15,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2018, arrêtant les statuts du pôle métropolitain du Grand Amiénois,
- Vu la convention tripartite relative à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, signée le entre le syndicat mixte du Pays du Grand Amiénois, devenu Pôle Métropolitain, la communauté de communes de , et la commune de

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Moyens humains

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, 8 agents relevant du service « Application du Droit des Sols » du Pôle Métropolitain sont chargés de la mission d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

ARTICLE 2 : Dispositions financières

2.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement

Sur la base des actes instruits par la commune signataire de la présente convention au cours des années 2014, 2015, 2016, le coût unitaire de l'équivalent acte s'établit par l'exercice 2018 à 234,325 euros.

2.2. Délai de remboursement

Le remboursement auprès du syndicat mixte s'effectuera en une fois, à la suite de la notification du montant du remboursement faite à l'EPCI et de l'information apportée à la commune.

Fait à AMIENS, le

Pour le Pôle Métropolitain du Grand Amiénois,
Alain GEST
Président

Pour la Commune,
(Prénom) (Nom)
Maire

Pour l'EPCI,
(Prénom) (Nom)

Président